



HAL
open science

Inclure ou contrôler ? L'encadrement ambigu de l'instruction dans la famille

Géraldine Farges, Elise Tenret

► **To cite this version:**

Géraldine Farges, Elise Tenret. Inclure ou contrôler ? L'encadrement ambigu de l'instruction dans la famille. Diversité : ville école intégration, 2017, 190, pp.98-102. halshs-01687209

HAL Id: halshs-01687209

<https://shs.hal.science/halshs-01687209>

Submitted on 12 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Géraldine Farges, Élise Tenret

Inclure ou contrôler ?

L'encadrement ambigu de l'instruction dans la famille

Article paru dans la revue Diversité, n°190, 4^{ème} trimestre 2017 , 98-102

Parce qu'elle s'inscrit aux marges de l'école et semble mettre le principe de l'inclusion à l'épreuve, l'instruction dans la famille constitue une voie d'accès privilégiée pour s'interroger sur le sens et les contours de l'action éducative et de ses dispositifs.

Autorisée dès l'instauration de l'enseignement primaire obligatoire, l'instruction dans la famille est d'emblée assortie d'un dispositif de contrôle. Si celui-ci s'est renforcé au fil des années, la multiplication des dispositifs dans le champ éducatif ainsi que l'attention croissante portée à l'inclusion scolaire ont-elles pour autant transformé les modalités de l'encadrement de l'instruction dans la famille ? Après avoir rappelé quelques caractéristiques de l'instruction dans la famille, nous présenterons les évolutions des modalités de contrôle depuis la fin du xix^e siècle jusqu'à la dernière circulaire d'avril 2017. Nous reviendrons enfin sur la position particulière du contrôle de l'instruction dans le champ des dispositifs de politiques éducatives.

DROITS DE L'ENFANT, LIBERTÉ DES FAMILLES

Dans le contexte français, la législation réglementant l'instruction dans la famille peut se lire comme étant issue de la rencontre de deux droits fondamentaux : le droit pour chaque enfant de recevoir une

éducation, d'une part, et le droit des familles de choisir librement¹ le mode d'instruction de leurs enfants, d'autre part. Ainsi, dans son article 1^{er}, le Code de l'éducation rappelle que le droit à l'éducation est garanti à chaque enfant « afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté ». La loi de 1882 pose quant à elle la liberté laissée aux familles d'instruire leurs enfants et précise que l'instruction obligatoire peut être donnée « par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie » (art. 4), et qu'elle peut être assurée « dans la famille ou dans une école publique ou privée » (art. 7).

Le droit pour chaque enfant de recevoir une éducation se double désormais d'un principe d'inclusion. Ce terme s'est imposé dans le langage public au cours des années 1990 et autour de la question du handicap notamment, pour désigner initialement le refus de l'exclusion des personnes présentant une déficience au profit de l'acceptation de leur différence. Tendait à résumer l'institution scolaire aux établissements scolaires, la notion d'inclusion a peu à peu pris un sens plus large pour désigner « l'exigence faite au système éducatif d'assurer la réussite scolaire et l'inscription sociale de tout élève, indépendamment de ses caractéristiques individuelles ou sociales » (Ebersold, 2009, p. 79). Ainsi définie, l'inclusion comporte une double dimension : elle présente à la fois un enjeu de socialisation (s'assurer que certains enfants ne se trouvent pas marginalisés) et un enjeu d'égalité des chances (s'assurer que tous les enfants ont les mêmes chances de réussir). Parce qu'elle concerne les enfants hors des établissements scolaires – pour des raisons diverses allant de l'empêchement (pour cause de santé ou d'itinérance, par exemple) à un choix éducatif délibéré des familles –, l'instruction dans la famille n'échappe pas à cette attention. La dernière circulaire de 2017 sur l'instruction dans la famille (2017-056) affirme ainsi ce principe en préambule : « Il convient de rappeler que la loi n° 2013-595

¹ Cette liberté demeure toutefois limitée dans la mesure où elle est cadrée selon des modalités prévues par la loi.

du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'école de la République consacre le principe de l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction », avant de développer les dispositifs mis en œuvre pour garantir cette inclusion. Ces dispositifs prennent deux formes : un dispositif d'information d'une part, et un dispositif de contrôle d'autre part, permettant de garantir une inclusion a minima.

Le volet information est rappelé au début de la circulaire : « Il appartient aux services académiques de s'assurer que les parents disposent, en fonction des besoins de leur enfant, d'une information sur les différents dispositifs d'inclusion et de scolarisation, les parcours de formation individualisés et les aménagements personnalisés existant au sein de l'académie. » Il concerne principalement les enfants instruits en famille qui pourraient bénéficier de dispositifs d'enseignement à distance. Ces enfants se répartissent en effet en deux catégories : les enfants non inscrits à un organisme d'enseignement à distance réglementé, et les enfants bénéficiant de cours réglementés. Parce qu'ils ont pu faire reconnaître par l'Éducation nationale une impossibilité de suivre une scolarité dans une école primaire ou secondaire, les seconds ont la possibilité de s'inscrire gratuitement à un organisme certifié de cours à distance (notamment au Centre national de l'enseignement à distance – CNED). Les motifs de l'inscription à un cours réglementé sont ainsi soumis pour avis à l'inspecteur d'academie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (IA-DSDEN), et peuvent relever des situations suivantes : soins médicaux en famille, situation de handicap en attente de scolarisation dans un établissement médico-social, activités sportives ou artistiques, parents itinérants, éloignement géographique d'un établissement scolaire (circulaire n° 2017-056 du 14 avril 2017). Dans la mesure où ils suivent les programmes et bénéficient d'un suivi à distance par un enseignant pour des raisons identifiées et validées par l'institution, ces enfants sont considérés comme « inclus », bien qu'ils demeurent instruits en dehors d'un établissement scolaire.

Pour les enfants non inscrits à des cours réglementés, l'instruction

dans la famille apparaît surtout régie par une logique de contrôle. Prévu dès la loi sur l'enseignement primaire obligatoire de 1882, le contrôle est en effet (tant dans le repérage des enfants que dans la vérification de l'instruction donnée et des conditions de cette instruction) nettement plus détaillé dans la circulaire, suivant en cela le renforcement toujours croissant dont cet encadrement a fait l'objet depuis la fin du xx^e siècle.

UN CONTRÔLE DE PLUS EN PLUS PRÉCIS

Dès 1882, les modalités du contrôle sont précisées dans la loi (art. 16) : celui-ci consiste en un examen que les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent passer « chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction », et qui porte « sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans les formes et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en Conseil supérieur ». Le texte prévoit également un « jury d'examen [...] composé de l'inspecteur primaire, ou son délégué [...] ; un délégué cantonal ; une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité ». En cas d'« examen jugé insuffisant, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie ». La principale sanction prévue en cas de non-déclaration, ou lorsque la famille ne se conforme pas à une mise en demeure de rescolarisation, est l'inscription d'office dans un établissement d'enseignement. S'appliquent ensuite les règles en cas d'absentéisme, pouvant aller jusqu'à cinq jours de prison.

Les modalités du contrôle évoluent peu en l'espace d'un siècle. C'est en 1998, dans un contexte de crainte par rapport aux dérives sectaires, que la loi évolue dans le sens d'un renforcement des contrôles (ainsi que le précise l'intitulé même de la loi : « Loi tendant à *renforcer le contrôle* de l'obligation scolaire ») : ils se déclinent désormais, d'une part, en un contrôle social réalisé tous les deux ans par la mairie suite

à la déclaration faite par les familles et, d'autre part, en un contrôle pédagogique réalisé tous les ans par l'inspecteur d'académie, et qui peut avoir lieu « notamment » au domicile de l'enfant (ce qui signifie qu'il peut aussi avoir lieu dans des établissements ou des locaux académiques). La loi prévoit également des sanctions en cas de manquements : une non-déclaration est ainsi passible de *10 000 francs* d'amende ; un refus de suivre l'injonction de l'inspecteur d'académie en cas d'instruction jugée non conforme est passible de six mois d'emprisonnement et de *50 000 francs* d'amende. De plus, à partir du milieu des années 2000, le Socle commun de compétences et de connaissances créé en 2005, et devenu en 2013 le Socle commun de compétences, de connaissances et de culture, devient le référentiel des contrôles d'instruction. En 2016, les modalités des contrôles se précisent encore : les mairies et les services départementaux de l'Éducation nationale sont incités à se coordonner et à croiser leurs données afin de repérer les enfants qui ne sont pas scolarisés en établissement et qui ne sont pas déclarés au titre de l'instruction dans la famille ; le contrôle est réalisé à travers un « entretien avec les personnes responsables de l'enfant », au cours duquel elles « précisent la démarche et les méthodes pédagogiques qu'elles mettent en œuvre » ; enfin, les inspecteurs peuvent faire passer aux enfants des exercices écrits ou oraux en vue de vérifier la conformité et la progressivité de l'instruction donnée dans la famille, au regard « des objectifs de connaissances et de compétences attendus à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire », en lien avec le Socle commun (décret n° 2016-1452 et circulaire n° 2017-056 du 14 avril 2017).

UN DISPOSITIF D'INCLUSION ?

La prédominance de la logique de contrôle dans les dispositifs concernant les enfants instruits en famille, notamment pour les enfants non inscrits à un cours réglementé, peut se comprendre pour plusieurs raisons. La première, étroitement liée à l'histoire même de l'instruction

dans la famille en France, est que le contrôle apparaît comme un moyen permettant de tenir ensemble le respect du « droit de l'enfant à l'éducation » (défini à l'article L111-1 du Code de l'éducation) [que l'État se charge d'évaluer lors du contrôle], d'une part, et la liberté laissée aux familles d'instruire leur enfant sans conditions sur les raisons qui peuvent les y inciter (celles-ci sont uniquement renseignées dans l'enquête de la mairie à des fins d'enregistrement), ni sur les méthodes d'instruction ou encore l'organisation des apprentissages, d'autre part. Dans ce cadre, toute action plus ambitieuse de l'institution scolaire pourrait être perçue comme une forme d'ingérence, voire d'entrave, à cette liberté. Cette tension entre le droit des enfants à l'éducation et la liberté laissée aux parents peut d'ailleurs se lire dans la circulaire de 2017, qui recommande une « attention particulière » dans la « mise en œuvre du contrôle », sans être précise sur les modalités : « La mise en œuvre du contrôle de l'instruction dans la famille doit faire l'objet d'une attention particulière, car elle permet de garantir, d'une part, pour les parents, le droit de choisir le mode d'instruction de leur enfant et, d'autre part, pour l'enfant, le droit de bénéficier d'une instruction ».

La seconde raison expliquant le fait que l'objectif d'inclusion peut se limiter, dans sa mise en œuvre, à un contrôle des enfants non inscrits à un cours réglementé est la variabilité des réalités de l'instruction dans la famille, qui limite la mise en place d'un dispositif plus ambitieux d'inclusion. En effet, à l'occasion d'une enquête² que nous avons pu réaliser entre 2015 et 2017 auprès d'inspecteurs en charge des contrôles dans 14 académies, nous avons pu prendre la mesure de l'hétérogénéité des profils des familles rencontrées : des enfants sujets à une forme de « phobie scolaire » ou « intellectuellement précoces » ; d'autres dont les parents ont un projet éducatif

² Cette enquête, qui a bénéficié d'un financement du Comité universitaire d'information pédagogique (CUIP), a consisté à réaliser des entretiens semi-directifs avec les acteurs chargés du contrôle de l'instruction dans la famille dans 14 académies différentes (inspecteurs, enseignants chargés de mission, chefs d'établissement, personnels académiques). Les résultats détaillés de cette enquête, réalisée par les auteures, feront l'objet de publications ultérieures.

différent ; d'autres encore qui ont été exclus d'un établissement scolaire, sans autres alternatives ; les « décrocheurs » ; les enfants de familles « itinérantes » ou de « Voyageurs » ; d'autres enfants, enfin, dont le domicile est trop éloigné d'un établissement scolaire. Cette hétérogénéité, qui n'a pour le moment pas fait l'objet d'un recensement systématique, peut tout autant renvoyer à une pratique engagée et réfléchie qu'à une situation subie. Elle se conjugue en outre à l'influence du contexte local, notamment l'offre scolaire (présence plus ou moins affirmée du secteur privé dans l'académie), l'environnement socio-économique, le degré d'urbanisation ou bien encore l'implantation religieuse. Cette hétérogénéité freine les tentatives de rationalisation et d'harmonisation des pratiques de contrôle entre circonscriptions, départements, voire académies, car elles supposeraient de trouver une grille adaptée à chaque cas. Le nombre réduit d'enfants concernés (quelque 25 000 enfants en 2015, dont 10 000 non inscrits à un cours réglementé³) limite de surcroît l'intérêt pour la mise en place d'un dispositif de plus grande envergure.

La dernière raison pouvant expliquer la place prépondérante des dispositifs de contrôle dans l'encadrement de l'instruction dans la famille est que l'objectif affiché d'inclusion scolaire s'accompagne d'un objectif moins explicite de maintien de l'ordre social, en opérant un « repérage » des enfants échappant à l'obligation scolaire, dans un contexte social préoccupé à la fin des années 1990 par les dérives sectaires et, plus récemment, par le phénomène de radicalisation⁴. Cette même préoccupation de préserver l'ordre public se retrouve

³ Chiffres publiés en juin 2016 sur le site du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche : « Garantir le droit à l'éducation pour tous les enfants dans le respect des valeurs de la République et de la liberté de l'enseignement » (sur www.education.gouv.fr) ; à titre de comparaison avec d'autres publics ciblés par des dispositifs, le ministère de l'Éducation nationale estime à 1,25 % la part d'enfants précoces scolarisés en son sein ; le nombre d'enfants en situation de handicap est évalué à 280 000 ; celui des élèves allophones à 47 800, en 2014-2015 (Robin, Touahir, 2015).

⁴ Cf. par exemple l'article du *Monde* du 9 juin 2016, intitulé « Des contrôles renforcés dans l'enseignement hors contrat et à la maison », dans lequel la ministre de l'Éducation exprime le souhait de renforcer le système de contrôle, « compte tenu des risques de radicalisation ». Pour un autre exemple, cf. l'article du *Figaro* du 5 avril 2016 intitulé « Des élus s'inquiètent de la déscolarisation des enfants musulmans »

dans les politiques mises en place pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage face à la menace que peuvent représenter des élèves déscolarisés, sans encadrement, en errance (Glasman, 2003).

Peut-on pour autant véritablement parler de « dispositif » à destination des enfants instruits en famille ? Dans la mesure où il questionne l'action éducative en milieu scolaire et « constitue une alternative ponctuelle, d'une manière ou d'une autre, au fonctionnement ordinaire de l'école » (Barrère, 2013, p. 100), le contrôle de l'instruction dans la famille peut être qualifié de dispositif. C'est d'ailleurs ce terme de « dispositif » que l'on trouve dans la circulaire de 1999 (« dispositif relatif à l'instruction dans la famille » décliné, entre autres, en « dispositif de contrôle » et « dispositif de formation et d'information ») ou encore dans la circulaire de 2017 (notamment sous les formes de « dispositif d'inclusion et de scolarisation »). Toutefois, s'il paraît, comme d'autres dispositifs, cibler un public précis, ce dernier s'avère – malgré sa taille réduite – de composition très hétérogène sur le plan sociologique tout autant que sur celui des visées poursuivies. En effet, selon le public considéré – enfants inscrits à un organisme de cours à distance réglementé ou enfants instruits en famille et non inscrits à ce type d'organisme –, l'action de l'institution scolaire n'est pas pensée de la même manière. Les premiers bénéficient en effet d'un dispositif qui, une fois les raisons de la famille validées par l'institution, les inclut dans une forme d'instruction institutionnalisée ou scolarisation, même si elle se fait en dehors de l'établissement scolaire et ne saurait être une solution pérenne pour l'institution (cf. par exemple la circulaire de 2017 sur les familles itinérantes : « La solution de l'inscription au CNED en classe à inscription réglementée ne peut être envisagée que pour permettre la scolarité des enfants dont la fréquentation scolaire assidue est rendue difficile par la très grande mobilité de leur famille. Elle ne saurait devenir le mode habituel de scolarité mais peut être activée dans des cas avérés de déplacements fréquents afin de permettre une continuité pédagogique »).

En revanche, pour les enfants instruits en famille et non inscrits à un

cours par correspondance, ce n'est pas le cas ; il est donc indispensable, du point de vue de l'institution scolaire et dans la logique consistant à les considérer comme des jeunes auxquels est reconnu, comme aux autres, le droit à l'éducation, de mettre en place des contrôles spécifiques ; à ce titre, on peut parler de « dispositif de contrôle », même s'il n'est pas homogène, tout en étant devenu de plus en plus précis. La dimension inclusive de ce dispositif de contrôle n'apparaît souvent qu'en filigrane : il s'agit essentiellement pour l'institution de s'assurer que les enfants contrôlés ne pourraient pas être « raccrochés » à un dispositif existant ou réintégrés dans un établissement, notamment depuis la loi de 1998 qui donne la priorité à l'établissement scolaire pour assurer l'instruction obligatoire. S'il est avéré que la démarche de la famille est réfléchie et souhaitée, le rôle de l'institution se limite à valider l'instruction donnée. Pour ces enfants, le caractère très limité des actions entreprises par rapport aux objectifs affichés d'inclusion, qui s'explique par les tensions structurelles dans lesquelles ce dispositif est pris, invite à qualifier celui-ci de dispositif a minima d'« inclusion par le contrôle ».

GÉRALDINE FARGES

Maître de conférences, IREDU, université de Bourgogne Franche-Comté

ÉLISE TENRET

Maître de conférences, IRISSO, université Paris Dauphine

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Barrère A. (2013). « La montée des dispositifs : un nouvel âge de l'organisation scolaire », *Carrefours de l'éducation*, n° 36, p. 95-116

Ebersold S. (2009), « Autour du mot "Inclusion" », *Recherche et formation*, n° 61, p. 71-83.

Glasman D. (2003), « Quelques acquis d'un programme de recherches sur la déscolarisation », *VEI – Enjeux*, n° 132, p. 8-18.

Robin J., Touahir M. (2015), « Année scolaire 2014-2015 : 52 500 élèves allophones scolarisés dont 15 300 l'étaient déjà l'année précédente » *Note d'information de la DEPP*, n° 35.